

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15305653***Déposé
31-03-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

0627762422

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : HERIPOM**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chemin du Vieux Gibet 18
(adresse complète) 7060 Soignies**Objet(s) de l'acte : Constitution**

~~D'un acte reçu par le Notaire Cathy BARRANCO, de résidence à Genappe, le 31 mars 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que:

1/ Madame DEBROUX Julie Monique Michel Marie Ghislaine, née à Anderlecht, le 30 juillet 1985, domiciliée à Soignies, chemin du Vieux Gibet, 16 A.

2/ Monsieur ROUSSEAU Thibault Louis, né à Soignies, le 25 novembre 1988, domicilié à Soignies, Chemin du Vieux Gibet, 16 A.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « HERIPOM ».

SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7060 Soignies, chemin du Vieux Gibet 18.

OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger l'entreprise agricole et le stockage de pommes de terre.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut agir en qualité de délégué commercial pour les sociétés de commercialisation de produits agricoles.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DURÉE.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

CAPITAL SOCIAL.

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire.

Le capital est libéré à concurrence de la totalité tel que cela résulte d'une attestation délivrée par CRELAN.

GÉRANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés

ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

POUVOIRS DU GÉRANT.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier lundi du mois de décembre à 18 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE.

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

GÉRANCE.

Le comparant désigne en qualité de gérant non statutaire, Monsieur Rousseau Thibault, domicilié à Soignies, chemin du Vieux Gibet 16 A.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement

COMMISSAIRE-RÉVISEUR.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, le comparant décide de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme,

Cathy BARRANCO

Notaire à Genappe

Déposée en même temps : expédition.